



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2024-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /**

90-2023-12-29-00001 - Arrêté conjoint CD/Etat fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Territoire de Belfort (6 pages) Page 3

90-2023-12-26-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant TANKEU RAMA à Bavilliers (2 pages) Page 10

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2023-12-28-00001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 29 décembre 2023 à 17h00 au mardi 2 janvier 2024 à 8h00 (3 pages) Page 13

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-12-29-00001

Arrêté conjoint CD/Etat fixant la composition de  
la Commission des Droits et de l'Autonomie des  
Personnes Handicapées du Territoire de Belfort



**DEPARTEMENT  
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**Le Président  
du Conseil départemental  
du Territoire de Belfort**



**PREFECTURE DU TERRITOIRE DE  
BELFORT**

**Le Préfet du Territoire de Belfort**

## **ARRÊTÉ CONJOINT n° 2023-2765**

**Maison Départementale des Personnes Handicapées**

### **Arrêté fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Territoire de Belfort**

**Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,**

**Le Préfet du Territoire de Belfort,**

**VU**

le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-9 ; L 241-5 et R 241-24 ;

le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des personnes ;

le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI Préfet du Territoire de Belfort ;

le décret n°2023-575 du 6 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées à la nouvelle organisation de l'Etat ;

la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;



l'article 7 du règlement intérieur adopté le 10 janvier 2022 relatif au remplacement des membres ;

L'arrêté conjoint n°90-2023-01-06-00003 (CD 2505-2022) du 6 janvier 2023 relatif à la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Territoire de Belfort;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et du Directeur général des services du Département,

## **CONSIDERANT**

La suppression de la référence à l'échelon régional des services déconcentrés de l'Etat (DREETS) dans l'article R241-24 du code de l'action social et des familles, passant ainsi le nombre total de membres de la CDAPH disposant d'une voix délibérative de 21 à 20 membres ;

L'attribution, par le nouvel article R241-27, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles de deux voix à l'échelon départemental de l'Etat ;

La demande du Président du Conseil Départemental relative au remplacement de deux membres suppléants représentant le Département ;

La demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, relative au remplacement d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant la Caisse d'Allocation Familiale, d'un membre suppléant représentant les organismes professionnels d'employeurs, de deux membres suppléants représentant des associations de personnes handicapées et leurs familles ;

La demande du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie relative au remplacement d'un membre titulaire et suppléant ;

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1**

L'arrêté conjoint n°90-2023-01-06-00003 (CD 2505-2022) du 6 janvier 2023 est abrogé.

### **Article 2**

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L 241-5 du CASF est composée comme suit :

**1) Quatre membres désignés par le Président du Conseil départemental :**

**Membres titulaires**

**Madame Marie-Hélène IVOL**  
Vice-présidente en charge des personnes âgées et handicapées.

**Monsieur Ian BOUCARD**  
Conseiller départemental

**Madame Marie-France CEFIS**  
Conseillère départementale déléguée

**Madame Isabelle MOUGIN**  
Conseillère départementale

**Membres suppléants**

**Madame Emilie CANALIS**  
Directrice adjointe de l'Autonomie et de la Compensation en charge des personnes âgées

**Madame Angélique VERMOT DESROCHES**  
Responsable pôle aide sociale aux personnes âgées et handicapées

**Madame Patricia INFANTI**  
Chargée de développement

**Madame Julie GAUTHIER**  
Directrice de l'enfance, de la famille et de la parentalité

**Madame Céline BANSEPT**  
Responsable du pôle éducatif

**Madame Linda JENNY**  
Responsable de l'espace des solidarités départementales Belfort-Est

**Madame Isabelle NEHDI**  
Responsable de l'espace des solidarités départementales Sud-Territoire.

**2) Trois membres représentants de l'État et de l'agence régionale de santé :**

- La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son (sa) représentant(e)
- Le Directeur académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie, ou son représentant.
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

**3) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :**

**Membres titulaires**

**Monsieur Olivier LAURENT**  
(Représentant la CPAM)

**Madame Maud SIMON**  
(Représentant la CAF)

**Membres suppléants**

**Madame Sabrina AMRANE**

**Madame Mélanie RENAUD**

**4) Deux représentants des organisations syndicales proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus**

**représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives**

- Représentants des organisations professionnelles d'employeurs

**Membre titulaire**

**Madame Marie-Claude SCHMITT**  
(Représentant le MEDEF)

**Membre suppléant**

**Madame Catherine MOUGIN**  
(Représentant la CPME)

- Représentants des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires

**Membre titulaire**

**Madame Maria-Lurdes RODRIGUEZ**  
(Représentant la CFDT)

**Membres suppléants**

**Monsieur Gilles DUCRET**  
**Madame Régine DUPATY**  
(Représentant FO)

**5) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par la Direction académique des services de l'Education Nationale, parmi les personnes présentées par ces associations**

**Membre titulaire**

**Monsieur Yves BEURRIER**  
(Représentant SCHOLA 90)

**Membres suppléants**

**Monsieur Dominique COURANT**  
(Représentant FCPE)  
**Monsieur Nicolas MALAZIER**  
(Représentant l'UNAAPE)

**6) Sept membres proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et leurs familles**

**Membres titulaires**

**Monsieur Baptiste GRENOT**  
(Représentant Sésame Autisme FC)

**Membres suppléants**

**Madame Marie-Jeanne LABOLLE**  
(Représentant Sésame Autisme FC)

**Madame Janick NOEL**  
(Représentant la FNATH 90)

**Madame Christiane GERBEREUX**

**Madame Colette MEISTER**  
(Représentant l'AFTC 90)

**Madame Solène TERLISKA**  
(Représentant Pôle Ressources Loisirs Pluriel)

**Madame Marie-Jo BITTARD**  
(Représentant l'UNAFAM 90)

**Madame Sylvie DELAFOSSE**

**Monsieur Philippe VENCK**  
(Représentant l'APAJH 90)

**Vacant**

**Monsieur Patrick BONNET**  
(Représentant l'ADAPEI 90)

**Monsieur Robert BIEHLER**

**Monsieur Nicolas TSCHIRRET**  
(Représentant l'APF France Handicap 90)

**Madame Sandra CAGNONI**

**7) Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désigné par ce conseil**

**Membre titulaire**

**Madame Maïté LAURENT**  
(Représentant les Eparses)

**Membre suppléant**

**Madame Sabrina GABLE**

**8) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et un sur proposition du Président du Conseil départemental :**

**Membres titulaires**

**Madame Emmanuelle COUDRAY**  
(Représentant l'ADAPEI 90)

**Monsieur Roland DYSLI**  
(Représentant les institutions Perdrizet / St Nicolas)

**Membres suppléants**

**Madame Corinne REDERSDORFF**  
**Madame Aude TSCHUPP**  
**Monsieur Rémi COUTANT**

**Madame Cathy GRIENENBERGER**  
(Représentant Les Eparses)  
**Madame Virginia BLAVIER**  
(Représentant l'institution St Nicolas et le dispositif ITEP)  
**Monsieur Philippe OSTERTAG**  
(Représentant les Eparses)

**Article 3**

L'ensemble des membres mentionnés du 1) au 7) ci-dessus ont voix délibérative. Les représentants mentionnés au 8) ont une voix consultative.

**Article 4**

Les membres titulaires et suppléants, à l'exception des représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelables conformément à l'article R241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5**

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

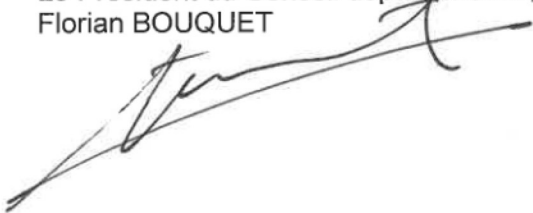
## Article 6

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Général des Services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département du Territoire de Belfort.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à BELFORT, le **29 DEC. 2023**

Le Président du Conseil départemental,  
Florian BOUQUET



Le Préfet du Territoire de Belfort,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Renaud NURY



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-12-26-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant TANKEU  
RAMA à Bavilliers

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 981662406**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

**Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort, le 21/12/2023 par Monsieur TANKEU Rama en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme TANKEU RAMA dont l'établissement principal est situé 2 rue des champs de la Belle-90800 BAVILLIERS et enregistré sous le N° SAP 981662406 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Territoire de Belfort,  
Par délégation,  
La directrice départementale,



Céline CARDOT

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





# Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-12-28-00001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 29 décembre 2023 à 17h00 au mardi 2 janvier 2024 à 8h00

**ARRÊTÉ N°**  
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival  
dans le département du Territoire de Belfort,  
du vendredi 29 décembre 2023 à 17h00 au mardi 2 janvier 2024 à 8h00

**Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Considérant les informations portées à notre connaissance ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

#### ARRÊTE :

**Article 1er :** Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 29 décembre 2023 à 17h00 au mardi 2 janvier 2024 à 8h00.

**Article 2 :** Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.

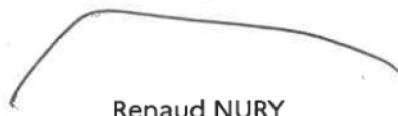
Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 5 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis, pour information aux maires du département du Territoire de Belfort et à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 28 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY